



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs (SPAEA)

Gap, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-DPP-CDD-80

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société PROVALT SAVOIE pour exploiter une installation de dépôt/transit de sous-produits animaux sur la commune de Gap
Modification/rénovation des installations, évolution du mode d'exploitation.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 autorisant la société Point SA à exploiter un dépôt réfrigéré de cadavres d'animaux ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 avril 2013 à la société ATEMAX ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 septembre 2015 à la SNC MONNARD SAVOIE ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société MONNARD SAVOIE SNC du 30 septembre 2017 actant le changement de dénomination de la société MONNARD SAVOIE SNC en PROVALT SAVOIE ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé à la préfecture des Hautes-Alpes, le 7 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en RAR le 2/10/2023 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par la société PROVALT SAVOIE portent sur des travaux d'aménagement améliorant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et les conditions de travail et la sécurité des salariés du site de Gap ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

A R R Ê T E

Titre I : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : exploitant

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :

« La société PROVALT SAVOIE, sise Route de la Luye – 05000 – GAP, société d'exploitation du Groupe VERDANNET, dont le siège social se situe à Annecy (74), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gap, une installation de dépôt/transit de sous-produits animaux soumises à autorisation sous la rubrique 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :

« L'installation mentionnée à l'article 1 est autorisée pour une capacité de 5000 tonnes annuelles :
- 2000 tonnes par an de sous-produits animaux de catégorie 1, collecte, dépotage, rechargement, jusqu'à 60 tonnes en transit ;
- 3000 tonnes par an de sous-produits animaux de catégorie 3, transit sans manipulation, jusqu'à 25 tonnes par jour. ».

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :

« La présente autorisation est subordonnée au respect, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les mesures suivantes (non exhaustif) :

- **Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales :**
 - le sol des locaux, où sont manipulés des sous-produits animaux, sont étanches et équipés d'un système de récupération des jus d'écoulement des sous-produits animaux et des eaux de lavage ayant été en contact avec les sous-produits animaux ;
 - ces effluents sont dirigés vers un séparateur à graisses dont le niveau est contrôlé à distance. Les boues sont régulièrement curées et éliminées en tant que sous-produits animaux de catégorie 1. Les eaux résiduelles collectées sont stockées dans une citerne de 29 000 litres et acheminées régulièrement en tant que sous-produits animaux de catégorie 1 vers l'usine de traitement ;
 - les voies de circulation et de garage sont conçues et entretenues de façon à permettre la récupération des eaux pluviales et leur acheminement, avant rejet vers le milieu naturel, vers un séparateur à hydrocarbures dont le niveau est contrôlé à distance et dont les produits sont régulièrement évacués vers une filière agréée ;
 - un système de vanne guillotine, installé sur l'exutoire, permet de confiner et de stocker les eaux souillées et/ou polluées, y compris les eaux d'extinction, en vue de leur pompage et de leur traitement ;
 - les produits dangereux et polluant sont stockés sur bacs de rétention ;

- les cuves de gasoil non routier et d'ad blue sont équipées d'une double paroi ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées (toits) sont collectées dans un système séparatif et dirigées vers le milieu naturel.

- **Prévention des nuisances olfactives :**

- aucun stockage de sous-produits d'origine animale n'est réalisé dans les locaux ;
- la durée de séjour des sous-produits animaux reçus au sein de l'installation est inférieure à 24 heures ;
- les opérations de réception, de dépotage et de chargement des sous-produits animaux ne sont pas réalisées à l'air libre. Elles s'effectuent au sein du hall dédié, équipé de portes d'accès escamotables permettant de limiter les dégagements d'odeurs ;
- le sol et les murs sont imperméables, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Les jus d'égouttage des sous-produits d'origine animale et les eaux de nettoyage sont collectés et orientés vers la citerne de stockage ;
- les locaux où sont manipulés des sous-produits animaux sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage/désinfection au minimum journalier ;
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 sont dépotés après chaque tournée puis rechargés immédiatement en bennes Ampliroll avant leur acheminement vers l'usine de traitement de Saint-Amour ;
- les sous-produits animaux de catégories 3 collectés transitent par le dépôt en bennes étanches et fermées, sans rupture de charge, puis sont expédiés vers l'usine de traitement ;
- les véhicules et conteneurs de transport sont nettoyés et désinfectés (intérieur/extérieur) après chaque déchargement. Les engins de manutention le sont une fois par jour. »

Article 4 : Modifications

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
 « Toute modification notable apportée à l'installation ou à son fonctionnement doit être préalablement portée à la connaissance du préfet par la transmission d'un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications envisagées, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ».

Article 5 : Accidents – incidents

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
 « Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport précisant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ».

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
 « La mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif. Le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article L.512-6-1.

L'exploitant réalisera notamment les opérations décrites à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement :

- mise à l'arrêt définitif ;
- mise en sécurité ;
- la détermination du ou des usages futurs,
- La réhabilitation ou remise en état.

Il est tenu de mettre en œuvre les procédures et de produire les mémoires et attestations définis aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement ».

Article 7 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé.

Titre II : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**Article 8 : Frais**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
« Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ».

Article 9 : Délais et voies de recours :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
« Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

Article 10 : Publicité

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :

« En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gap où il pourra être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Gap pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Gap.

En application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, l'arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois ».

Article 11 : Application - notification

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé est abrogé et remplacé par :
« La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement et le maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception ».

Article 12 :

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 sus-visé sont abrogés.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS